

Remboursement spécial de frais médicaux



Sécurité sociale

Article 72, paragraphe 3, du statut

Si le montant des frais non remboursés pour une période de douze mois dépasse la moitié du traitement mensuel de base du fonctionnaire ou de la pension versée,

un remboursement spécial est accordé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, compte tenu de la situation de famille de l'intéressé,

sur la base de la [[réglementation commune relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes](#), voir article 24].

autres langues :

[cs](#) - [da](#) - [de](#) - [en](#) - [el](#) - [es](#) - [et](#) - [fi](#) - [fr](#) - [hu](#) - [it](#) - [lv](#) - [lt](#) - [mt](#) - [nl](#) - [pt](#) - [pl](#) - [sk](#) - [sl](#) - [sv](#)